

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°AR 2022-717

Arrêté portant alignement de voirie

Vu la demande en date du 01 août 2022 par laquelle M. PALFROY Fabien Géomètre Expert demande pour le compte de M. MEROUR Yann l'alignement du terrain cadastré 177 BC 487, situé au 8 rue Robert Schuman sur la commune de PORNIC,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7, L.116-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141-7, R.112-1 à R.112-3, R. 116 et R.116-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3111-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie communautaire susmentionnée au droit de la propriété cadastrée 177 BC 487 est défini par le mur de clôture existant, tel que figurant sur le plan ci-joint.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de la voie communautaire sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Atteintes au domaine public routier communautaire

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 - Publication et affichage

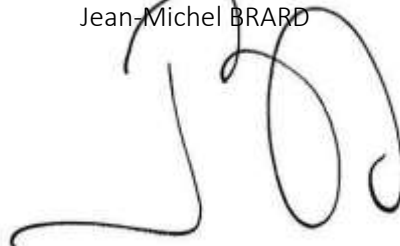
Le présent arrêté sera publié et affiché par la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le Président de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Pornic,
Le 27 septembre 2022

Le Président,
Jean-Michel BRARD



Diffusion :

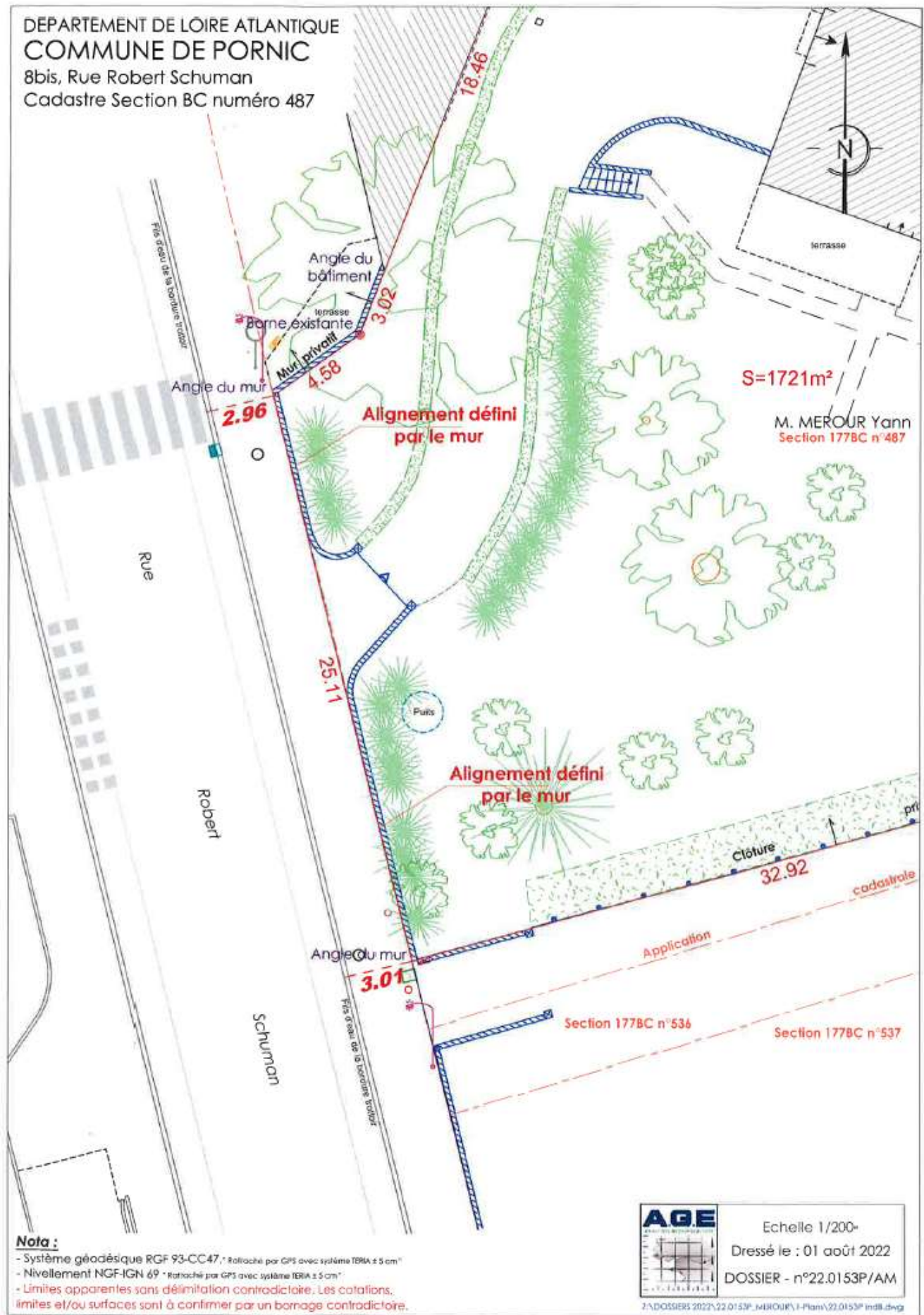
- le bénéficiaire pour attribution.
- la commune de Pornic pour information.

Annexe :

- croquis matérialisant la localisation du mur de clôture existant évoqués en article 1.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
 COMMUNE DE PORNIC
 8bis, Rue Robert Schuman
 Cadastre Section BC numéro 487



Nota :
 - Système géodésique RGF 93-CC47, rattaché par GPS avec système TERIA ± 5 cm"
 - Nivellement NGF-IGN 69 "Rattaché par GPS avec système TERIA ± 5 cm"
 - Limites apparentes sans délimitation contradictoire. Les cotations, limites et/ou surfaces sont à confirmer par un bornage contradictoire.

AGE
 Echelle 1/200-
 Dressé le : 01 août 2022
 DOSSIER - n°22.0153P/AM

Acte mis en ligne le 29/09/2022